



# Institut de Formation aux Professions de Santé

## Centre Hospitalier Départemental Vendée

---

## REGLEMENT INTERIEUR

---

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES IFA

VERSION 2024 - 2025



Institut de Formation aux  
Professions de Santé  
CHD Vendée



Formation financée par le Conseil Régional  
des Pays de la Loire

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - GENERALITES.....</b>	<b>4</b>
1.1 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'I.F.A. ....	4
1.1.1 - Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI).....	4
1.1.2 - Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves.....	5
1.1.3 - Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.....	5
<b>ARTICLE 2 - REPRESENTATION ET MODALITES D'EXPRESSION DES ELEVES .....</b>	<b>6</b>
2.1 - ELECTION DES DELEGUES.....	6
2.2 - SECTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES ELEVES AU SEIN DE L'INSTITUT.....	6
<b>ARTICLE 3 - ORGANISATION DES COURS, STAGES ET MODALITES D'ABSENCES .....</b>	<b>6</b>
3.1 - PRESENCE EN COURS ET EN STAGE .....	6
3.2 - ABSENCES.....	7
3.3 - ACCIDENT DU TRAVAIL.....	7
3.4 - GREVE.....	7
<b>ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES COMPETENCES .....</b>	<b>8</b>
4.1 - GENERALITES.....	8
4.2 - CONVOCATION AUX EVALUATIONS A L'IFA.....	8
4.3 - TRAVAUX ECRITS INCLUS A L'EVALUATION DES COMPETENCES.....	8
4.4 - COMMUNICATION DES NOTES .....	9
4.5 - FRAUDE AUX EXAMENS.....	9
<b>ARTICLE 5 - STAGES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 - ASSURANCES.....</b>	<b>10</b>
6.1 - COUVERTURE SOCIALE - ASSURANCES – TRAJETS.....	10
6.1.1 - Accidents de trajet - Accident de travail (I.F.A. - stage) - Assurance en lien avec les cours ou les stages.....	10
6.1.2 - Trajets en lien avec les cours et les stages.....	10
<b>ARTICLE 7 - SANCTIONS .....</b>	<b>10</b>

# Introduction

Mesdames et Messieurs les élèves ambulanciers,

Les équipes pédagogique, administrative et d'intendance vous souhaitent la bienvenue à l'I.F.P.S.<sup>1</sup> de La Roche sur Yon. Cet établissement accueille 280 étudiants infirmiers par promotion (IFSI) sur trois promotions, 70 élèves aides-soignants (IFAS) et 25 élèves ambulanciers (I.F.A.).

L'Institut de Formation d'Ambulancier (I.F.A.) assure la préparation au DIPLOME D'ETAT AMBULANCIER (D.E.A.)

Les autres missions sont d'organiser les formations d'Auxiliaires Ambulanciers, ainsi que de proposer des formations continues pour les professionnels en activité.

L'I.F.A. rassemble également la documentation d'intérêt professionnel et les textes réglementaires.

Il est dirigé par un Directeur de l'I.F.A., accompagné de deux infirmiers formateurs. Il est assisté d'une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, consultée pour toute question relative à la formation des élèves, ainsi que d'une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

*« Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires ».*<sup>2</sup>

Le règlement intérieur s'appuie sur les textes relatifs à la formation et à l'exercice de la profession, mis à votre disposition<sup>3</sup>.

Le règlement intérieur précise les dispositions communes et spécifiques auxquelles vous êtes assujettis, en tant qu'élève, du fait de votre admission dans l'Institut.

Il vous servira de guide par la description de la structure de formation, de ses normes de fonctionnement et de ses réseaux de communication.

**Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer également :**

- o À l'ensemble des usagers de l'Institut, personnels et étudiants ou élèves ;
- o À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut de formation, intervenants extérieurs, prestataires de services, invités...

## **Le statut du règlement intérieur**

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation.

**N.B.** : Le règlement est susceptible de modifications qui seront communiquées aux élèves dès qu'elles interviendront, sous forme d'additif au présent règlement.

---

<sup>1</sup> Lire partout : Institut de Formation aux Professions de Santé

<sup>2</sup> Article L 6352-3 du Code du travail

<sup>3</sup> Arrêté du 11 avril 2022 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire et de l'ambulancier et au diplôme d'état.

## Article 1 - Généralités

Le Centre Hospitalier Départemental Vendée<sup>4</sup> de la ROCHE SUR YON, établissement public de santé, est le support hospitalier de l'I.F.A.

Les articles L.4383-1 à L.4383-6 du Code de Santé Publique fixent les compétences respectives de l'Etat et de la Région.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit le transfert du financement aux Régions. La gestion du budget de l'institut est assurée par le Centre Hospitalier Départemental Vendée. Une convention est signée chaque année, entre le Président de la Région des Pays de Loire et le Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Vendée.

### 1.1 - Conditions générales de fonctionnement de l'I.F.A.

**Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier**  
**Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux**

#### 1.1.1 - Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI)

**Articles 38 à 47 de l'Arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2022 et 9 JUIN 2023.**

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut est présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

L'instance se réunit au moins une fois par an.

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut émet un avis sur :

- Le budget de l'institut, dont les propositions d'investissements ;
- Les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels ;
- La mutualisation des moyens avec d'autres instituts ;
- L'utilisation des locaux, de l'équipement pédagogique et numérique ;
- Le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe VI de l'arrêté du 21 avril 2017 ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les bilans annuels d'activité des sections pédagogique, disciplinaire et des conditions de vie des élèves au sein de l'institut ;
- La cartographie des stages ;
- L'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.

Cette instance valide :

- Le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants notamment sur les outils numériques et la simulation en santé ;
- Le développement de l'apprentissage ;
- Les calendriers de rentrée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en annexe V de l'arrêté du 21 avril 2007 ainsi que tout avenant à celui-ci ;
- La certification de l'institut si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.

---

<sup>4</sup> Lire partout CHD Vendée.

### 1.1.2 - Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves

**Articles 48 à 56 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 29 juillet 2022 et 9 JUIN 2023.**

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves est présidée par le directeur de l'institut de formation ou son représentant.

La section rend, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les arrêtés, des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Elèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge
- Demandes de redoublement formulées par les élèves
- Demandes de dispenses pour les titulaires d'un diplôme d'ambulancier d'un Etat membre de l'Union européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas règlementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme.

### 1.1.3 - Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

**Articles 57 à 69 de l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux créé par Arrêté du 10 juin 2021 - art. 21.**

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort, parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'élève est reçu en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.

L'entretien se déroule en présence de l'élève, qui peut se faire assister d'une personne de son choix, et de tout autre professionnel que le directeur juge utile.

Au terme de cet entretien, le directeur détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires.

**La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires peut décider des sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire pour une durée maximale d'un an et exclusion de la formation pour une durée maximale de cinq ans**

L'avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation de la section compétente.

En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation de l'élève, en attendant sa comparution devant la section compétente.

#### **Décisions du directeur, suite à la section compétente**

Le directeur notifie, à l'élève concerné, par écrit, la (les) décision(s) prise(s) suite à l'avis de la section compétente pour le traitement des situations pédagogiques individuelles et/ou la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

La sanction figure dans son dossier pédagogique.

## Article 2 - Représentation et modalités d'expression des élèves

### 2.1 - Election des délégués

Dans le mois qui suit la rentrée scolaire, les élèves élisent deux délégués et deux suppléants. Ils représentent la promotion ; ils siègent dans les différentes instances et lors de la section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut.

Tout apprenant est éligible.

Tout apprenant a le droit de demander des informations à ses représentants.

### 2.2 - Section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut

Articles 70 à 73

Dans chaque institut de formations paramédicales est constituée une section relative aux conditions de vie des étudiants et élèves.

Cette section est composée du directeur ou de son représentant, des élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts et au minimum de trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut.

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être sollicitées par le directeur pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation des étudiants et élèves.

La section est présidée par le directeur de l'institut. Un vice-président est désigné parmi les élèves présents. En cas d'absence du directeur, la présidence est assurée par le vice-président des élèves.

Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des étudiants ou des élèves représentés à la section de la vie des étudiants et élèves.

Elle émet un avis sur :

- Les sujets relatifs à la vie des élèves au sein de l'institut ;
- L'utilisation des locaux et du matériel ;
- Les projets extra scolaires ;
- L'organisation des échanges internationaux.

## Article 3 - Organisation des cours, stages et modalités d'absences

### 3.1 - Présence en cours et en stage

L'enseignement théorique est dispensé sur la base de 35 heures hebdomadaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30, ou, exceptionnellement, en fonction des intervenants, jusqu'à 19h00.

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation, en cursus complet ou en cursus partiel.

Pour vérifier les états de présence, un émargement est effectué chaque jour. Toute fraude sur l'émargement peut entraîner une sanction disciplinaire.

La ponctualité est de rigueur en stage et à l'I.F.A.

Les élèves doivent être dans la salle, avant l'heure prévue, et attendre la fin du cours pour quitter la salle.

## 3.2 - Absences

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'élève est tenu d'avertir, le jour même, le Directeur de l'I.F.A. de l'institut de formation, du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

Toute absence aux enseignements, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives sont : maladie ou accident, décès d'un parent au premier et second degré (toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut), mariage ou PACS, naissance ou adoption d'un enfant, fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale), journée défense et citoyenneté, convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle, participation à des manifestations en lien avec leur statut d'élève et leur filière de formation.

En cas de congé maladie ou congé pour enfant malade, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt. La reprise du travail ne peut se faire par anticipation, sans avis médical.

Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'élève peut être accordée. Ils devront toutefois satisfaire à l'ensemble des contrôles de connaissances prévus par la réglementation.

Au-delà de la franchise autorisée, les stages non effectués doivent faire l'objet d'une récupération voire d'un rattrapage, négocié selon chaque situation, en accord avec l'IFA et le terrain de stage. Le directeur de l'IFA peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels autoriser certaines absences au-delà de la franchise prévue

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

S'il s'agit d'une absence prévue, l'accord préalable du directeur, ou en son absence d'un membre de l'équipe pédagogique, doit être obtenu. Sans cet accord, l'absence est considérée comme injustifiée.

En cas de maternité, les élèves sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale.

Les modalités de reprise de scolarité sont à négocier avec le Directeur de l'I.F.A.

## 3.3 - Accident du travail

En cas d'accident de travail, quel que soit le lieu de stage, il est demandé de faire établir un certificat médical de première constatation et de prévenir l'I.F.A.

La déclaration et le certificat médical doivent parvenir à l'I.F.A., dans un délai de 48 heures.

En cas d'accident d'exposition au sang (AES), l'élève est tenu de se conformer à la procédure en vigueur.

## 3.4 - Grève

Un préavis doit préalablement avoir été déposé par un syndicat représentatif au niveau national. Les élèves qui le désirent peuvent s'inscrire sur une liste comme grévistes. Cette absence n'est comptabilisée ni sur la franchise, ni comme absence exceptionnelle ou injustifiée. Le Ministère de tutelle informe le Directeur de l'I.F.A. sur la gestion qu'il convient d'opérer.

Les établissements, ou organismes financeurs, sont informés des élèves grévistes relevant de leurs compétences.

## Article 4 - Évaluation des compétences

### 4.1 - Généralités

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation en annexe III de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier.

Le nombre d'évaluations est planifié dans le projet pédagogique, remis en début d'année.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à l'évaluation à l'IFA.

A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'élève évaluent le niveau d'acquisition pour chacune des compétences, sur la base du support d'évaluation prévu en annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier.

Le formateur référent en institut effectue la synthèse de l'acquisition des blocs de compétences validés par l'apprenant sur la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition des compétences » figurant en annexe IX de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier, à partir des résultats obtenus lors des périodes réalisées en milieu professionnel et aux évaluations théoriques de chaque bloc de compétences.

Il ne peut pas y avoir de compensation entre blocs de compétences.

En cas de non validation d'un bloc de compétences à l'issue d'une session initiale d'évaluation, théorique ou en milieu professionnel, l'élève peut se présenter à une session de rattrapage.

L'élève, absent(e) lors de l'évaluation initiale, ne dispose que de l'épreuve de rattrapage.

### 4.2 - Convocation aux évaluations à l'IFA

En début d'année, pour chaque bloc de compétences, les élèves sont informés de la semaine au cours de laquelle sera réalisée l'évaluation. La date exacte est communiquée lors de l'affichage du planning hebdomadaire, au plus tard le vendredi de la semaine précédente. Cet affichage fait office de convocation.

En cas d'évaluation pratique et/ou orale, l'horaire de passage est communiqué par voie d'affichage, au plus tard, la veille de l'évaluation et fait office de convocation.

Pour les rattrapages, les élèves concernés sont convoqués individuellement.

### 4.3 - Travaux écrits inclus à l'évaluation des compétences

Les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation en annexe III de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État ambulancier permettent la réalisation de travaux écrits.

Les dates de remise des supports écrits sont communiquées aux apprenants, lors de la présentation du module concerné, et font office de convocation.

En session initiale, tout document non remis à la date butoir (jour et heure indiqués) est refusé, quel que soit le motif et entraîne une présentation directe en session de rattrapage.

En session de rattrapage, tout document non remis à la date butoir (jour et heure indiqués) est refusé, quel que soit le motif, et entraîne une non-validation du module concerné, et donc du bloc de compétence, pour l'année en cours.

## 4.4 - Communication des notes

Les résultats des évaluations réalisées à l'IFA sont communiqués lors d'une restitution en promotion, sans donner de notes, car il est simplement précisé que le travail présenté est validé ou non. La note obtenue sera validée définitivement par le jury certificateur lors de la validation de l'acquisition des compétences. Les notes provisoires pourront être énoncées individuellement par le formateur référent.

Chaque épreuve étant certificative, le dossier de l'élève, comportant l'ensemble des documents d'évaluation des compétences, est conservé, par l'IFA, pendant toute la durée de la formation, plus deux mois au-delà du jury final d'attribution du D.E.A.

## 4.5 - Fraude aux examens

En cas de **fraude ou de tentative de fraude constatée pendant l'épreuve**, l'élève est **exclu sur le champ** et obtient la **note zéro** pour cette évaluation (circulaire n° 186 du 25 mai 1966). Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est réunie afin d'émettre un avis sur la sanction à prendre.

En cas de **fraude ou de tentative de fraude constatée à l'issue de l'épreuve**, Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est réunie afin d'émettre un avis sur la sanction à prendre.

## Article 5 - Stages

En référence à l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État ambulancier qui indique les types de stage, le directeur de l'I.F.A. procède à l'affectation des élèves.

Par délégation, la recherche de places de stages en milieu hospitalier, est réalisée par le cadre supérieur de santé, chargé de la gestion des stages sur l'IFSI.

La répartition des stages demande une gestion pédagogique et administrative importante.

Les élèves doivent donc respecter :

- Les délais institués par l'I.F.A.
- Les modalités particulières demandées par certains établissements.
- Les règles inscrites dans la convention de stage établie entre l'IFA et le terrain de stage

La présence en stage est obligatoire.

Les stages sont effectués sur la base de 35 heures hebdomadaires selon les horaires arrêtés par le maître de stage ou cadre de santé.

Au cours de ces stages, l'élève ambulancier réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end.

Les élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à la réglementation du travail en vigueur.

Les élèves doivent être à jour de leurs vaccinations, avant le premier stage et pendant toute la durée de leur formation.

## **Article 6 - Assurances**

### **6.1 - Couverture Sociale - Assurances – Trajets**

#### **6.1.1 - Accidents de trajet - Accident de travail (I.F.A. - stage) - Assurance en lien avec les cours ou les stages**

Le CHD Vendée souscrit, tous les ans, pour chaque élève, des assurances qui couvrent la responsabilité civile, les risques professionnels, les accidents du travail. Une copie de cette attestation d'assurance est à la disposition de l'élève, en cas de besoin. Cependant, chaque élève est invité à souscrire, personnellement, une assurance « risques professionnels ».

#### **6.1.2 - Trajets en lien avec les cours et les stages**

Les élèves, qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre en cours ou en stage, doivent solliciter auprès de leur assurance, une attestation écrite indiquant qu'ils sont couverts pour les trajets professionnels et le transport de plusieurs personnes (des collègues ou élèves par exemple).

Les élèves de l'I.F.A. ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule, pendant leurs heures de stage, pour le transport d'usagers du service ou de patients.

Les élèves qui sont sollicités pour conduire des véhicules dans les structures de soins, doivent vérifier que celles-ci disposent d'une assurance qui les couvre à cet effet, y compris concernant la responsabilité civile.

Un élève ambulancier n'est pas autorisé à assurer le transport d'un patient, avec un véhicule de service, sans la présence d'un professionnel référent qualifié.

## **Article 7 - Sanctions**

Le non-respect du règlement intérieur de l'I.F.A. peut entraîner la prise de sanctions à l'égard de l'élève, conformément à la législation en vigueur.

## CONVENTION DE STAGE

La présente convention règle les rapports entre les 3 parties :

L'Institut de formation	L'élève	L'établissement d'accueil
<b>IFFA</b> du CHD Vendée La Roche-sur-Yon, Représenté par Monsieur Eric BODIN, Directeur par délégation du Directeur du CHD Vendée	«CIV_ELEVE» «NOM_ELEVE» «NOM_USAGE_ELEVE» «PRENOM_ELEVE»	«NOM_ETABLISSEMENT» «ADRESSE_ETABLISSEMENT» «ADRESSE_SUITE_ETABLISSEMENT» «CODE_POSTAL_ETABLISSEMENT» «VILLE_ETABLISSEMENT»  Lieu du stage : «NOM_SERVICE» Dates du stage : du «DATE_DEBUT_STG» au «DATE_FIN_STG»

### Article 1

La présente convention a pour objet de définir les règles suivant lesquelles se déroulent les temps de formation clinique effectués par les élèves de l'Institut de Formation d'Ambulanciers (IFA) du CHD Vendée au sein de l'établissement d'accueil. Elle sera portée à la connaissance des stagiaires par le directeur de l'IFA au début de la formation, et en tout état de cause, préalablement à leur venue dans cet établissement.

### Article 2

Le stage constitue au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié de la pratique professionnelle par la possibilité qu'il offre à l'élève de dispenser des soins sans toutefois que la structure d'accueil puisse retirer un quelconque profit de sa présence ni le stagiaire percevoir de rémunération. Il est à la fois un lieu d'intégration des connaissances construites par l'élève et un lieu d'acquisition de nouvelles connaissances et de développement de compétences professionnelles.

### Article 3

L'organisation et les objectifs du stage relèvent de la compétence de l'IFA en liaison avec les personnes responsables de l'encadrement de l'élève sur le lieu de stage. Le Directeur des Soins ou directeur d'établissement a la responsabilité des terrains de stage de sa structure. Le stage se déroule sur la base de 35 heures par semaine selon les horaires arrêtés par le maître de stage ou cadre de santé.

### Article 4

L'élève en stage demeure sous la responsabilité de la direction de l'IFA bien qu'il soit placé sous l'autorité du maître de stage. Il est soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. En cas de manquement à ces règles, le maître de stage et/ou la direction de l'IFA prendront les mesures appropriées.

### Article 5

L'élève en stage est couvert par une assurance responsabilité civile et risques professionnels souscrite par le CHD Vendée. Lors des stages au SMUR ou en Etablissement de Transport Sanitaire, l'élève ambulancier est autorisé à sortir en intervention et à conduire les véhicules de transport sanitaire avec le professionnel assurant son accompagnement pendant le stage.

### Article 6

Le maître de stage doit informer sans délai la direction de l'IFA de toute absence constatée et réciproquement.

### Article 7

Les frais d'hébergement et de nourriture restent à la charge de l'élève.

### Article 8

Tout accident de travail ou de trajet au cours du stage doit être signalé sans délai au secrétariat de l'IFA par l'élève ou en cas d'impossibilité de sa part, par le responsable de l'encadrement pour un accident survenant au cours du stage. Le dossier de déclaration doit être fait par l'IFA dans les 48 H suivant l'accident.

### Article 9

La progression de l'élève dans l'acquisition des compétences est appréciée par le tuteur du stage en lien avec le(s) professionnel(s) de proximité qui ont travaillé avec l'élève. Elle est formalisée par l'évaluation sur la feuille de stage spécifique. Chaque apprenant disposera d'un portfolio permettant d'assurer le suivi des périodes de formation en milieu professionnel et d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences.

### Article 10

La présente convention est bipartite (IFA/établissement d'accueil). Elle est conclue pour la durée du stage et peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Cachet et signature de l'IFA  
Le Directeur de l'IFA,  
M. Eric BODIN  
|

L'élève  
« A pris connaissance de ladite convention »  
NOM - Prénom - Signature

Cachet et signature du responsable  
de l'établissement d'accueil  
NOM - Prénom - Fonction

# Attestation de suivi du règlement intérieur de l'IFPS

***A remettre dûment signé à l'IFA. Un double à conserver par l'élève.***

## ATTESTATION

Je soussigné(e)

Nom ..... Prénom.....

Apprenant ambulancier de l'I.F.A. du CHD Vendée de la Roche-sur-Yon,

atteste avoir reçu et pris connaissance :

- des dispositions communes du règlement intérieur de l'IFPS ;
- des dispositions spécifiques IFA du règlement intérieur de l'IFPS ;
- de la charte d'utilisation des services Internet du CHD Vendée ;
- du modèle type de convention de stage ;

après que ces derniers ont été présentés à l'ensemble de la promotion des apprenants par le Directeur de l'IFA ou son représentant.

en accepte les clauses et m'engage à les respecter.

(1) autorise ou  (1) n'autorise pas : la diffusion de photos et/ou films où je peux figurer

(1) autorise ou  (1) n'autorise pas : la diffusion d'enregistrement de ma voix.

A ..... Le.....

Signature de l'apprenant

(1) Cocher la case correspondant à votre choix.